



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°50**

**Publié le 7 juillet 2023**



<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>3</b>
<b>Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....</b>	<b>3</b>
- Arrêtés préfectoraux en date du 30 juin 2023 portant autorisation d’installation – renouvellement - modification de système de vidéoprotection.....	3



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-771

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CARVIN	PHARMACIE DE LA PLACE GAMBETTA  73 RUE FLORENT EVRARD	SAINT GHISLAIN ELISE	2020/1738	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-765

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANZIN SAINT AUBIN	BAR TABAC LE GLOBE 31 RUE ROGER SALENGRO	DELAVIER LAURENCE	2022/0444	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être



formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-744

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LA LOGE	MAIRIE RUE D'HUCQUELIERS	Le Maire de la commune	2022/0788	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention d'actes terroristes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-740

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ESCOEUILLES	<b>MAIRIE – 3 SITES</b>  - Salle Multifonctions – 5 Ter Rue de la Place : 1 VP - Médiathèque – 29 Ancienne RN42 : 1 VP - Terrain Football – D215 E3 : 1 VP	Le Maire de la commune	2022/0815	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la régulation du trafic routier

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **3 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-708

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LAIRES	SARL ZODIAC 5132 RUE DE BOULOGNE	Julie GRENIER	2022/0901	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **16 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-728

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LE VIEIL	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE PLACE SAINT AUGUSTE	Le Chef de pôle logistique	2022/0937	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-726

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MERLIMONT	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE 70 AVENUE DU CENTRE	Le Chef de pôle logistique	2022/0938	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-791

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

\* Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	SUPERMARCHE MATCH BOULEVARD LAFAYETTE	DIRECTEUR DE MAGASIN	2008/1055 OP 2023/0215	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 42 caméras intérieures et 7 caméras extérieures .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-732

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANGRES	MAIRIE – SERVICES TECHNIQUES 82 TER RUE GEORGES CLEMENCEAU	Le Maire de la commune	2023/0229	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **4 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-773

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOEUX LES MINES	SAS ALIZE 243 ROUTE NATIONALE	VANRULLEN VINCENT	2023/0230	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être



formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-748

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ROCQUIGNY	<b>MAIRIE – 1 PERIMETRE ET 3 SITES</b>  <b>PVP : Rue des Berceaux – Rue de la Chapelle – Rue du Calvaire – Rue de Saily – Rue Bardum – Rue de l’Abbaye</b>  <b>- 9 Rue de la Chapelle : 1 VP</b> <b>- 1 Rue de l’Abbaye : 1 VP</b> <b>- Angles des Rues du Calvaire et du Bus : 2 VP</b>	<b>Le Maire de la commune</b>	<b>2023/0244</b>	<b>30/06/28</b>

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d’actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo-protégé et 4 caméras voie publique.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-733

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANNAY SOUS LENS	MAIRIE – CIMETIERE MUNICIPAL RUE JOSEPH MATTEI	Le Maire de la commune	2023/0286	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **5 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un



recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-775

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DOURGES	SARL HB MARKET 53 RUE ROGER SALENGRO	LACHGER ALI	2023/0291	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **8 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-782

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	SARL FT SPORTS PARIS 21 RUE CARNOT	MERCHIE JEAN- PHILIPPE	2023/0318	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un



recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-764

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	SNC ZFC – CHEZ PAUL 12 RUE LEON GAMBETTA	ZHENG FREDERIC	2023/0338	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-768

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BEAURAINS	BEAURAINS KINE BALNEO 100 PLACE VARLET	WALLART VERONIQUE	2023/0345	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **0 jour**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être



formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-780

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BONNINGUES LES CALAIS	SAS FRIMOUSSE 98 RUE DU VILLAGE	BAILLEUX NADEGE	2023/0346	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure** .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-759

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LE VIEIL	<b>MAIRIE – 3 PERIMETRES :</b> - PVP 2 "Cité 8" : Rue Alfred Nobel - Rue Blandain - Boulevard de la République - Place Saint Auguste - Rue Branly - Rue Marconi - Rue de l'Europe - PVP 5 "Cimetière du 8" : Rue Alfred Nobel - Chemin de Saint Nazaire – Rue Barbara– Rue du 8 mai – Rue Blandain - PVP 6 "Pont de l'Abbaye" : Chemin de Saint Nazaire – Rue Carolus Pauwels – Rue du 1 <sup>er</sup> mai – Rue du 8 mai – Rue Barbara	LE MAIRE	2023/0357	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la prévention d'actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **3 périmètres vidéo protégés**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.



**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-737

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BENIFONTAINE	MAIRIE – PERIMETRE CENTRE Rue Pasteur – Rue Calmette – rue Victor Hugo – Chemin du Pré – N47 - D39	Le Maire de la commune	2019/0259 OP 2023/0365	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la régulation du trafic routier
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo-protégé**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-769

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
RUITZ	PHARMACIE VOITURIER 2 RUE MAISNIL	VOITURIER CAROLINE	2023/0378	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention du trafic de stupéfiants

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un



recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-702

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	MONDIAL RELAY CONSIGNE 92628 1175 AVENUE ROGER SALENGRO	Le Directeur Général	2023/0380	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-705

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT POL SUR TERNOISE	MONDIAL RELAY CONSIGNE 92626 7 RUE RENE CASSIN	Le Directeur Général	2023/0382	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).


**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-703

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ETAPLES	MONDIAL RELAY CONSIGNE 17463 ROUTE DE BOULOGNE	Le Directeur Général	2023/0388	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-743

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ISQUES	MAIRIE – PERIMETRE CIMETIERE 4 RUE DE L'ÉGLISE	Le Maire de la commune	2023/0391	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo-protégé**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un



recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-761

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAILLY SUR LA LYS	TABAC L'ESCALE DU BAC 2954 RUE DE LA LYS	WAELES LUDOVIC	2023/0392	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-729

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HOUDAIN	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 16 RUE ROGER SALENGRO	Le Chargé de sécurité	2023/0398	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-731

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
THEROUANNE	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 38 B GRAND RUE	Le Chargé de Sécurité	2023/0399	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-730

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LAVENTIE	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 39 RUE ROBERT PARFAIT	Le Chargé de sécurité	2008/1442 OP 2023/0401	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Hélène GRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-767

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	SOCIETE DES PETROLES SHELL RUE DU CAP DE BONNE ESPERANCE	RESPONSABLE SHELL RETAIL NETWORK FRANCE	2008/8020 OP 2023/0403	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 6 caméras extérieures .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-756

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
<b>SAINT LAURENT BLANGY</b>	<b>ENTREPRISE HOLDINGS FRANCE 35-39 AVENUE ROGER SALENGRO</b>	<b>RESPONSABLE DE LA GESTION DES RISQUES FRANCE</b>	<b>2023/0404</b>	<b>30/06/28</b>

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un



recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-709

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LUMBRES	SAS VD LAV 14 RUE VICTOR HUGO	Morgane DUVAIL	2023/0405	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-753

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BETHUNE	SAS TOP FOX – MAISON RENARD 15 PLACE DE LA REPUBLIQUE	RENARD SEBASTIEN	2023/0406	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être



formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-762

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BAVINCOURT	CAFE DE LA GARE 51 ROUTE NATIONALE	DEKEYSER PATRICK	2023/0407	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-781

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BETHUNE	M2J CBD 35 RUE ALBERT 1er	VEJDOVSKY TEO	2023/0410	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure** .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un



recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-757

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BEURAINS	FALCON MOTORS COMPAGNY 16 RUE JEHAN BODEL	MOUQUET JULIEN	2023/0411	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-755

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT VENANT	LT MOTOCULTURE 62 BIS RUE SAINT FLORIS	TURLOTTE LUDOVIC	2023/0414	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un



recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-742

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ISBERGUES	<b>MAIRIE – 1 PERIMETRE ET 1 SITE</b>  <b>PVP</b> : Route des anciens combattants – Rue Emile Zola- Rue Anatole France – Rue Roger Salengro – Rue de Guarbecque – Rue aux Aulnes- Rue des Ecoles – Rue Pierre Bérégovoy – Rue Basse Rue – Rue d’Auchel – Rue du Docteur Baillet – Rue du 11 novembre – Rue d’Aire – Rue de Lillers - D188 – Rue Jean Jaures  <b>- 214 Rue Basse Rue : 1 VP</b>	<b>Le Maire de la commune</b>	<b>2023/0419</b>	<b>30/06/28</b>

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d’actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo-protégé et 1 caméra voie publique.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-789

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DESVRES	SLD (SCHUELL LEPAGE DISTRIBUTION) KANDY  13 RUE DE LA GARE	JEAN CLAUDE SCHUELL	2023/0421	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **8 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être



formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-725

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MAZINGARBE	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE 9 RUE ALPHONSE DECATOIRE	Le Chef de pôle logistique	2008/8172 OP 2023/0425	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-752

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	COFFEE AND GOOD READY 78 RUE DE LA REPUBLIQUE	MBOKINI MBALLA ERIC	2023/0426	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

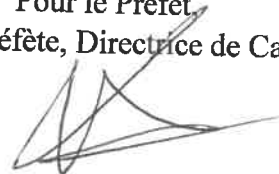
**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un



recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-712

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLER UN SYSTÈME  
DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT LAURENT BLANGY	LA POSTE COURRIER  730 AVENUE JULES CESAR	Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités	2017/0909 OP 2023/0429	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-713

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLER UN SYSTÈME  
DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT POL SUR TERNOISE	LA POSTE COURRIER 4 ZA DE CANTERAINÉ	Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités	2013/0431 OP 2023/0430	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-710

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'INSTALLER UN SYSTÈME  
DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AVION	LA POSTE COURRIER 31 RUE CHARLES FERRAND	Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités	2013/0432 OP 2023/0431	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-711

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLER UN SYSTÈME  
DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	LA POSTE COURRIER 245 RUE GUTENBERG	Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités	2013/0430 OP 2023/0432	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-738

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2023-137 en date du 03 février 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2023-137 en date du 03 février 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BEUGNY	<b>MAIRIE – 3 SITES</b> - Route de Bapaume : 2 VP - 7 Route de Bapaume : 2 VP - 4 Rue de Cambrai : 2 VP	Le Maire de la commune	2023/0102 OP 2023/0433	03/02/28

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2023-137 en date du 03 février 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

La présente décision est délivrée pour **6 caméras voie publique**.

Le reste est inchangé.

**ARTICLE 3 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-788

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FOQUIERES LES BETHUNE	GROUPE GIF LD LE PRIEURE ST PRY	RESPONSABLE SECURITE ET MOYENS GENERAUX	2019/0158 OP 2023/0435	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-787

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	GROUPE GIF ZAC DE L'AN 2000	RESPONSABLE SECURITE ET MOYENS GENERAUX	2014/0352 OP 2023/0437	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-785

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LE VIEIL	AUBERT SA CENTRE COMMERCIAL LENS 2	CONTROLEUR DE GESTION	2013/0407 OP 2023/0438	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-749

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT FLORIS	MAIRIE – 1 PERIMETRE  Rue de la Lys – Digue de la Lys – Ruelle Gavrelle – Rue de Calonne – Voie Duriez – Voie reliant la voie Duriez et la Voie Delattre – Voie Delattre	Le Maire de la commune	2023/0440	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- la prévention du trafic de stupéfiants

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo-protégé**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-734

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	<p><b>MAIRIE – 3 PÉRIMETRES</b></p> <p>- <b>PVP CENTRE</b> : Boulevard Besnier - Boulevard Salvador Allende - Boulevard du Général de Gaulle - Rue Adam de la Halle - Rue de Grigny – Rue des Champs - Rue d'Achicourt - Rue Abel Bergaigne - Avenue Leclerc - Rue Emile Breton - Rue Gustave Colin – Pont Saint Sauveur – Rue de Douai - Rue Dubois de Fosseux - Rue des Rosati - Rue Jean Lecanuet – Avenue Michonneau – Carrefour Jean Monnet - Boulevard Schuman - Boulevard de la Liberté</p> <p>- <b>PVP OUEST</b> : Boulevard Besnier – Boulevard Allende – Avenue Kennedy – Rue des Hirondelles – Rue Eglantine – Rue Van Gogh – Rue Diderot – Rue Copernic – Avenue du Maréchal Koenig Rue Martin Lutherking – Rue Nelson Mandela – Rue du 8 mai 1945 – Avenue Churchill</p> <p>- <b>PVP SUD</b> : Rue Emile Breton – Avenue Lobbedez – Rue du Dépôt – Route de Bucquoy – Rue Ernest Renan – Route de Bapaume – Rue du Docteur Schweitzer - Rue Pierre Bolle – Rue d'Artois – Rue Crépin - Rue de Flandre – Rue de Bourgogne – Rue de Provence – Rue de Gascogne - Rue du Berry – Rue des Bouleaux - Rue d'Arromanche – Rue Alfred Devillers - Rue Boquet Flochel – Rue du Temple - Route de Cambrai – Avenue des Droits de l'Homme – Rue de Berlin – Chemin de Feuchy – Rue Georges Clémenceau - Rue Colin</p>	Le Maire de la commune	2023/0441	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la prévention du trafic de stupéfiants

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **3 périmètres vidéo protégés**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-792

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	GIE BRUAY LA BUISSIÈRE – GRAND FRAIS  459 RUE JEAN JOSEPH ETIENNE LENOIR	DIRECTEUR	2014/0036 OP 2023/0443	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 21 caméras intérieures et 4 caméras extérieures .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-790

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COURRIERES	ACTION FRANCE SAS 6 RUE RAOUL BRIQUET	DIRECTEUR GENERAL	2018/0546 OP 2023/0444	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).


**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables; la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-746

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MONTIGNY EN GOHELLE	<p><b>MAIRIE – 5 PERIMETRES ET 5 SITES</b></p> <p>- <b>PVP CENTRE VILLE</b> : rue de Varsovie - Rue Rene Six - Rue Gustave Lecointe - Rue Roger Salengro - Rue Neuve - rue Pasteur - Rue Uriane Sorriaux - Rue Casimir Beugnet - Rue Mirabeau - Rue du Cimetière - Rue Jean Jaurès</p> <p>- <b>PVP CITE DE LA PLAINE</b> : Rue de Fouquières – Avenue de l’Escadrille Normandie Niemen – Rue de Moscou – Route d’Harnes – Avenue Paul Doutréaux – Rue Jacques Prévert – Rue de Lassigny – Rue de Creil</p> <p>- <b>PVP QUARTIER DE LA PERCHE</b> : Rue Suzanne Lannoy – Rue de la Libération – Rue du Puit du Dahomey – Rue Crombez – Rue Victor Hugo – Rue du Docteur Schweitzer</p> <p>- <b>PVP ABORDS BASE DAHOMEY</b> : rue Victor Hugo – Rue de la Libération – Boulevard du Maréchal Leclerc – Boulevard Jean Moulin – Rue Vassil Borik – Rue Christophe Colomb – Boulevard du Général de Gaulle – Boulevard Allendé – Rue de Varsovie</p> <p>- <b>PVP ABORDS BASE DE LOISIR TRIANON</b> : rue Malik Oussekin (MONTIGNY EN G. ET FOUQUIERES LEZ L.) - Rocate Minière – Rue de la Libération – Rue Suzanne Lannoy – Rue Roger Salengro – Rue Mirabeau – Rue Marcel Paul</p> <p>- Avenue Paul Doutréaux : 2 VP - 138 Route d’Harnes : 2 VP - 66 Rue du Barlet : 2 VP - 47 Rue de Billy : 2 VP - Rond-Point Rue de Varsovie – boulevard Jean Moulin : 5 VP</p>	Le Maire de la commune	2023/0445	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la prévention d’actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **5 périmètres vidéo-protégés et 13 caméras voie publique.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance

du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-772

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	PHARMACIE GOBIN 97 RUE SAINT AUBERT	GOBIN PIERRE ANTOINE	2023/0447	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-799

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET PARIS PLAGE	SNC JEROME ET CAROLINE LAFFEZ – ALGY'S BAR 20 AVENUE SAINT JEAN	LAFFEZ JEROME	2023/0448	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-735

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BENIFONTAINE	MAIRIE 56 RUE VICTOR HUGO	Le Maire de la commune	2023/0449	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la régulation du trafic routier
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-736

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BENIFONTAINE	MAIRIE – 2 SITES - 6 RUE VOLTAIRE : 1 VP - 4 RUE VOLTAIRE : 1 VP	Le Maire de la commune	2019/0260 OP 2023/0450	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la régulation du trafic routier
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

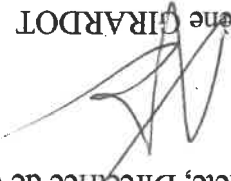
**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
  
Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-770

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ROEUX	SARL VIRGINIE CICHOCKI- PHARMACIE DU LAC BLEU  6 RUE DE FAMPOUX	CICHOCKI VIRGINIE	2018/0153 OP 2023/0451	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Helène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-783

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	EURL LAËTITIA LECLERCQ BLANC  29 RUE RONVILLE	BLANC LAËTITIA	2023/0452	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-774

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FREVENT	BOULANGERIE DUMETZ 7 B AVENUE PHILIPPE LEBAS	DUMETZ EMMANUEL	2023/0453	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-763

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	TABAC AU PACHA 2 RUE ERNESTALLE	MEUNIER PAOLA	2023/0454	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-776

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	SFR DISTRIBUTION BOULEVARD DU KENT – CENTRE COMMERCIAL CITE EUROPE	RESPONSABLE DE SERVICE	2023/0456	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-786

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT	SPODIS – JD SPORTS  143 RUE NATIONALE	RESPONSABLE FRANCE	2023/0459	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BREBIERES	BASIC FIT II 4 CHEMIN DES QUATRE FOSSES	Le Directeur Général	2023/0464	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-699

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-797

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	<b>GROUPE NOCIBE</b> <b>2RUE MARIE LIETARD – CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR</b>	<b>RESPONSABLE MAINTENANCE ET TRAVAUX</b>	<b>2018/0503 OP 2023/0466</b>	<b>30/06/28</b>

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-798

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY LES MINES	GROUPE NOCIBE CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR – PORTE DES FLANDRES – AVENUE NELSON MANDELA	RESPONSABLE MAINTENANCE ET TRAVAUX	2023/0467	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-701

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	MONDIAL RELAY CONSIGNE 19464 688 QUAI GUSTAVE LAMARLE – BOULEVARD CURIE	Le Directeur Général	2023/0471	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-793

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCONNELLE	SASU VERTDIS ROUTE NATIONALE	LE GERANT	2016/0417 OP 2023/0476	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-794

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	SASU VERTDIS 399 RUE DES FRÈRES LUMIÈRE- ZAC DE LA PORTE NORD	DIRECTEUR EXPLOITATION	2023/0477	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-795

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BEURAINS	SASU VERTDIS CENTRE COMMERCIAL ZA DES LONGS CHAMPS	DIRECTEUR EXPLOITATION	2023/0478	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-766

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE TERMINAL EUROTUNNEL	PILOTE CONTRAT TELESURVEILLANCE	2013/0327 OP 2023/0483	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-700

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER	MONDIAL RELAY CONSIGNE 20197 80 RUE DE LA COLONNE	Le Directeur Général	2023/0486	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-704

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
GUARBECQUE	MONDIAL RELAY CONSIGNE 19944 RUE DELCOURT	Le Directeur Général	2023/0488	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-784

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LE VIEIL	NEW MTF SAS 4 RUE BLERIOT	RESPONSABLE SECURITE	2019/0207 OP 2023/0489	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-745

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCK	<b>MAIRIE – 6 SITES</b> - Angle Rue Robelin / Impasse Charcot : 1 VP - Angle Rue Jean Bart / Rampe Paul Accès Phare de Walde : 1 VP - Avenue Charles de Gaulle / Avenue de Verdun : 1 VP - Angle Rue de Normandie / Rue d'Artois : 1 VP - Rond-Point Cargo Beamer : 2 VP - Rond-Point D247 : 2 VP	Le Maire de la commune	2023/0490	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **8 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-727

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE 26 PLACE DU MARECHAL FOCH	Le Chef de pôle logistique	2008/8185 OP 2023/0493	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-722

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'INSTALLER UN SYSTÈME  
DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FRUGES	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE 18 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	Le Chef de pôle logistique	2008/8145 OP 2023/0494	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-721

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLER UN SYSTÈME  
DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE 77 BOULEVARD LAFAYETTE	Le Chef de pôle logistique	2008/8129 OP 2023/0495	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'HG', with a long horizontal line extending to the right.

Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-720

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLER UN SYSTÈME  
DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE  83 RUE AUGUSTE MARIETTE	Le Chef de pôle logistique	2008/8121 OP 2023/0496	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-719

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLER UN SYSTÈME  
DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUBIGNY EN ARTOIS	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE 1 PLACE DU MANOIR	Le Chef de pôle logistique	2008/8104 OP 2023/0497	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hélène Girardot', written over a horizontal line.

Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-717

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'INSTALLER UN SYSTÈME  
DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE  1 RUE D'ARRAS	Le Chef de pôle logistique	2008/8095 OP 2023/0498	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-724

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE 27 RUE RENE LANNOY	Le Chef de pôle logistique	2008/8160 OP 2023/0499	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-718

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLER UN SYSTÈME  
DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE 9 GRAND PLACE	Le Chef de pôle logistique	2008/8101 OP 2023/0500	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-760

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	<b>STCE CALAIS OPALE BUS – 14 BUS</b>  BUS 45 – AP 097 PR BUS 46 – AT 003 CN BUS 84 – AT 579 CN BUS 85 – AT 911 CM BUS 86 – AP 402 WE BUS 87 – AT 340 CN BUS 88 – GH 853 AQ BUS 89 – AV 883 DS BUS 108 – CC 113 FJ BUS 109 – BP 033 SB BUS 116 – FY 266 SA BUS 119 – FY 362 SA BUS 120 – FY 437 SA BUS 121 – FY 487 SA	LE DIRECTEUR	2023/0501	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la prévention des fraudes douanières
- la prévention d'actes terroristes
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **50 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-778

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LONGUENESSE	SCREWFIX FRANCE SAS 1 ROUTE DES BRUYERES	MANAGER DE COMPTOIR	2023/0502	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

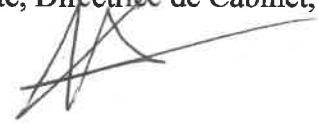
**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30/06/2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-779

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	SCREWFIX FRANCE SAS 124 AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	MANAGER DE COMPTOIR	2023/0504	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures** .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-754

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAMER	SAS VAESKEN 143 RUE ROGER SALENGRO	MARQUILLIER JULIEN	2023/0510	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-796

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BAPAUME	JFG DISTRIB – CARREFOUR MARKET  RUE DES FRERES DAVION	LE GERANT	2008/8058 OP 2023/0514	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **50 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** .

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-716

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2022-1058 en date du 16 septembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2022-1058 en date du 16 septembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	CIC NORD OUEST CALAIS JACQUARD  42 BOULEVARD JACQUARD	Le chargé sécurité	2014/0711 OP 2023/0521	16/09/27

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2022-1058 en date du 16 septembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

La présente décision est délivrée pour **8 caméras intérieures**.

Le reste est inchangé.

**ARTICLE 3 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-741

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HERNICOURT	<b>MAIRIE – 3 SITES</b> - 5 PLACE DE LA MAIRIE : 2 VP - ANGLE RUE DE BETHONVAL / PLACE DE LA MAIRIE/ 1 VP - RUE DU MARAIS (CITY STADE) : 3 EXT	Le Maire de la commune	2023/0522	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes
- la régulation du trafic routier

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **3 caméras extérieures et 3 caméras voie publique.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-758

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VIOLAINES	<b>MAIRIE – 2 PERIMETRES ET 3 SITES :</b> - <b>PERIMETRE 1 CITE DE LA GARE :</b> Rue Auguste Renoir - Route Nationale à VIOLAINES - Route Nationale à AUCHY LES MINES - Rue Léonard de Vinci à VIOLAINES - Rue Léonard de Vinci à AUCHY LES MINES - Rue Eugène Delacroix - <b>PERIMETRE 2 CENTRE :</b> Rue de Wandhofen – Rue du Chemin Vert – Rue de la Planquette – Route d’Estaires – Rue Louis Bauchet – Rue du Marais – Rue d’Ouvert  - Rue de l’étang (camping municipal) : 3VP - 8 Rue de Canteleu :1VP - Angle Rue Paul Gauguin / D75 : 1VP	LE MAIRE	2023/0524	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la prévention d’actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 périmètres vidéo protégés et 5 caméras voie publique.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-739

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
<b>BOIS BERNARD</b>	<b>MAIRIE – 1 PERIMETRE ET 2 SITES</b>  <b>PVP : Route d'Arras – Route de Neuvireuil – D46</b>  <b>- 7 Chemin de Douai : 1 VP</b>  <b>- 54 Rue d'Arras : 1 VP</b>	<b>Le Maire de la commune</b>	<b>2023/0525</b>	<b>30/06/28</b>

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo-protégé et 2 caméras voie publique.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-723

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET PARIS PLAGE	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE  AVENUE DU VERGER – VILLA RODIN – JARDIN DES ARTS	Le Chef de pôle logistique	2023/0529	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-777

Arras, le 30/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 JUIN 2023;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	HUBSIDE STORE 1001 BOULEVARD DU KENT – CENTRE COMMERCIAL CITE EUROPE	DE ANDRADE MICKAEL	2023/0533	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-747

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES LES VERMELLES	<b>MAIRIE – PERIMETRE</b>  Rue des Résistants – Rue des Pinsons – rue des Rossignols – Avenue de la Paix – D943 – Chemin du Petit Marais – Rue du Marais – Rue de Montpellier – Voie communale n°5	Le Maire de la commune	2023/0534	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la prévention d'actes terroristes
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo-protégé**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).



**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-707

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WINGLES	MONDIAL RELAY CONSIGNE 18887 49 B RUE ROMAIN ROLLAND	Le Directeur Général	2023/0536	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 30 juin 2023

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-706

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VERQUIN	MONDIAL RELAY CONSIGNE 17539 ZAC DE BEAUPRE D937	Le Directeur Général	2023/0541	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-715

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLER UN SYSTÈME  
DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	CIC NORD OUEST 52 PLACE DES HEROS	Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités	2010/0317 OP 2023/0543	30/06/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour **9 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-714

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-1398 en date du 13 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-1398 en date du 13 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARQUES 62510	CIC NORD OUEST 15 Rue Adrien Danvers	Le Chargé de sécurité	2014/0709 OP 2023/0544	13/12/26

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-1398 en date du 13 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

Le reste est inchangé.

**ARTICLE 3 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Vidéoprotection  
CAB-BRS-2023-750

Arras, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2021-996 en date du 27 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2021-996 en date du 27 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SENINGHEM	<b>MAIRIE – 3 SITES</b> - Mairie – 90 Rue Principale : 2 VP - Stade – Rue du Stade : 2 VP - Local Technique – Rue du Stade : 1 VP	Le Maire de la commune	2020/1710 OP 2023/0547	27/09/26

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2021-996 en date du 27 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

La présente décision est délivrée pour **5 caméras voie publique**.

Le reste est inchangé.

**ARTICLE 3 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT